

43. Une Partie peut fournir des commentaires sur toute version traduite d'un document rédigé conformément au paragraphe 40.

*Calcul des échéances*

44. Lorsque, en raison de l'application du paragraphe 9, une Partie reçoit un document à une date autre que la date du dernier jour pour la transmission de ce document, toute période calculée à partir de la date du dernier jour pour la transmission de ce document est calculée à partir de la date à laquelle ce document a effectivement été reçu.